

Informations de base	
2009/2140(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) Voir aussi Règlement (EC) No 44/2001 1999/0154(CNS) Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	02/09/2009
	Commission pour avis		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2969	2009-10-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/04/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0174 	
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
23/06/2010	Vote en commission		Résumé

29/06/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0219/2010	
06/09/2010	Débat en plénière		
07/09/2010	Décision du Parlement	T7-0304/2010	Résumé
07/09/2010	Résultat du vote au parlement		
07/09/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2140(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC) No 44/2001 1999/0154(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/00888

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.997	27/04/2010	
Amendements déposés en commission		PE441.266	12/05/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0219/2010	29/06/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0304/2010	07/09/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2009)0175 	21/04/2009	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0174 	22/04/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)7906	08/02/2011	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2009)0175	22/06/2009	

Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)

2009/2140(INI) - 21/04/2009 - Document annexé à la procédure

Le présent livre vert accompagne un rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il a pour objet d'engager une large consultation des parties intéressées sur les possibilités d'améliorer le fonctionnement du règlement en ce qui concerne les points soulevés dans ce rapport, à savoir :

1°) Suppression de toutes les mesures intermédiaires nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues à l'étranger («exequatur») : l'actuelle procédure d'exequatur du règlement a simplifié la reconnaissance et l'exécution des décisions par rapport au système antérieurement prévu par la convention de Bruxelles de 1968. Il est néanmoins difficile de justifier, dans un marché intérieur sans frontières, que les citoyens et les entreprises aient à supporter des frais et une perte de temps pour exercer leurs droits à l'étranger.

Si les demandes de déclaration constatant la force exécutoire aboutissent presque toujours et que la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères ne sont que très rarement refusées, il devrait être réaliste de tendre vers l'objectif de supprimer la procédure d'exequatur dans toute matière civile et commerciale. Dans la pratique, cela s'appliquerait principalement aux créances contestées. La suppression de l'exequatur devrait, cependant, s'accompagner des garanties nécessaires.

Le Livre vert pose dès lors les questions suivantes :

- Dans le marché intérieur, toutes les décisions en matière civile et commerciale devraient-elles circuler librement, sans procédure intermédiaire (suppression de l'exequatur)?
- Dans l'affirmative, certaines garanties devraient-elles être maintenues pour permettre cette suppression de l'exequatur? Si oui, lesquelles?

2°) Le fonctionnement du règlement dans l'ordre juridique international : le bon fonctionnement du marché intérieur et la politique commerciale de la Communauté, tant au niveau interne qu'au niveau international, requièrent que l'égal accès à la justice sur la base de règles claires et précises en matière de compétence internationale soit assuré non seulement pour les défendeurs, mais aussi pour les demandeurs domiciliés dans la Communauté.

Les citoyens de la Communauté ont tous les mêmes besoins juridictionnels dans leurs relations avec les ressortissants de pays tiers. La réponse à ces besoins ne devrait pas varier d'un État membre à l'autre, d'autant que des règles de compétence subsidiaire n'existent pas dans tous les États membres. Une approche commune renforcerait la protection juridique des citoyens et des opérateurs économiques de la Communauté et garantirait l'application de la législation communautaire contraignante.

- Pour étendre aux défendeurs domiciliés dans des pays tiers le champ d'application personnel des règles de compétence, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les règles de compétence spéciales du règlement, avec les critères de rattachement actuels, pourraient être appliquées aux défendeurs de pays tiers.
- Il conviendrait en outre d'examiner dans quelle mesure il est nécessaire et opportun de créer des motifs de compétence supplémentaires pour les litiges impliquant un défendeur de pays tiers («compétence subsidiaire»).
- Les règles existant au niveau national visent un objectif important qui est de garantir l'accès à la justice; il conviendrait de réfléchir aux règles uniformes qui pourraient convenir.
- Enfin, il conviendrait de se demander dans quelle mesure une extension du champ d'application des règles de compétence devrait s'accompagner de règles communes sur l'effet des décisions rendues dans des pays tiers. Un régime commun de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans les pays tiers leur permettrait de prévoir dans quelles circonstances une telle décision pourrait être exécutée dans un État membre de la Communauté, notamment lorsque cette décision enfreint la législation communautaire contraignante ou que la législation communautaire prévoit une compétence exclusive des juridictions des États membres.

3°) Élection de for : il conviendrait de donner le plus large effet possible aux accords d'élection de for conclus par les parties, notamment en raison de leur pertinence pratique dans le commerce international. Il y aurait donc lieu d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière l'effet de ces accords pourrait être renforcé dans le cadre du règlement, en particulier en cas de procédures parallèles.

Le Livre vert envisage les avantages et inconvénients de plusieurs solutions aptes à renforcer l'efficacité des accords d'élection de for dans la Communauté, telles que :

- libérer la juridiction désignée dans un accord exclusif d'élection de for de son obligation de surseoir à statuer conformément à la règle de litispendance ;
- inverser la règle de priorité dans le cas des accords exclusifs d'élection de for ;
- maintenir la règle de litispendance existante, mais en envisageant une communication et coopération directes entre les deux juridictions, associées, par exemple, à un délai pour que le tribunal premier saisi statue sur la question de la compétence et à l'obligation qui lui incomberait d'informer régulièrement la juridiction saisie en second lieu du déroulement de la procédure ;
- exclure l'application de la règle de litispendance dans les cas où les procédures parallèles consistent, d'une part, en une procédure au fond et, d'autre part, en une procédure tendant à obtenir une décision déclaratoire (négative) ou du moins à assurer une suspension des délais de prescription pour la demande au fond en cas d'échec de la demande de décision déclaratoire ;

- remédier à l'insécurité entourant la validité de l'accord d'élection de for, par exemple, en prescrivant une clause d'élection de for type, qui pourrait en même temps permettre d'accélérer la décision sur la question de la compétence.

4°) Propriété industrielle : la possibilité de faire respecter ou de contester effectivement des droits de propriété industrielle dans la Communauté est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

La Commission a proposé la création d'une structure juridictionnelle intégrée, par la mise en place d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets européens, qui serait habilitée à statuer sur la validité et la contrefaçon des brevets européens et des futurs brevets communautaires sur l'ensemble du territoire du marché intérieur. En outre, elle a adopté en mars 2009 une recommandation au Conseil concernant les directives de négociation aux fins de la conclusion d'un accord international entre la Communauté, ses États membres et les autres États contractants de la convention sur le brevet européen.

En attendant la création du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, il est possible d'épingler certaines lacunes du système actuel et d'y remédier dans le cadre du règlement (CE) n° 44/2001.

- En ce qui concerne la coordination des procédures parallèles en contrefaçon, il pourrait être envisagé de renforcer la communication et l'interaction entre les juridictions saisies parallèlement et/ou d'exclure l'application de cette règle en cas de décision déclaratoire négative.
- Pour ce qui est de la coordination des procédures en contrefaçon et en nullité, plusieurs solutions destinées à contrer les pratiques de «torpillage» ont été proposées dans l'étude générale. Cependant, la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets pourrait remédier aux problèmes, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement.
- S'il est jugé opportun de joindre les procédures engagées contre plusieurs contrefacteurs de brevet européen lorsque ceux-ci appartiennent à un groupe d'entreprises agissant d'une manière coordonnée, une solution pourrait consister à établir une règle spécifique permettant de porter les procédures en contrefaçon concernant certains droits de propriété industrielle qui sont engagées contre plusieurs défendeurs devant les juridictions de l'État membre où est domicilié le défendeur coordonnant les activités ou ayant le rapport le plus étroit avec la contrefaçon.

Le Livre vert pose dès lors la question de savoir quelles sont les insuffisances du système actuel de règlement des litiges en matière de brevets auxquelles il conviendrait de remédier en premier lieu dans le cadre du règlement n° 44/2001 et quelles sont parmi les solutions précitées celles qui permettraient de mieux faire respecter les droits de propriété industrielle.

5°) Litispendance et connexité : en ce qui concerne le fonctionnement général de la règle de litispendance, il conviendrait d'examiner si le renforcement de la communication et de l'interaction entre les juridictions saisies de procédures parallèles et/ou l'exclusion de l'application de cette règle en cas de décision déclaratoire négative pourraient remédier aux problèmes actuels.

Le Livre vert demande : i) comment la coordination de procédures parallèles (litispendance) devant des juridictions d'États membres différents pourrait-elle être améliorée? ii) Si une jonction des actions formées par plusieurs parties et/ou contre plusieurs parties devrait être prévue au niveau communautaire sur la base de règles uniformes?

6°) Mesures provisoires : le rapport met en évidence plusieurs difficultés liées à la libre circulation des mesures provisoires.

- En ce qui concerne les mesures adoptées sans que le défendeur soit entendu, il pourrait être opportun de préciser que ces mesures peuvent être reconnues et exécutées en vertu du règlement si le défendeur a la possibilité de les contester ultérieurement, notamment à la lumière de la directive 2004/48/CE.
- La question de l'attribution de la compétence pour les mesures provisoires ordonnées par un tribunal qui n'est pas compétent pour connaître du fond pourrait être abordée autrement qu'elle ne l'est aujourd'hui selon la jurisprudence existante de la Cour.
- En outre, si l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour connaître du fond était habilité à abroger, modifier ou adapter une mesure provisoire octroyée par les juridictions d'un État membre ayant compétence en vertu de l'article 31, la condition de l'existence d'un «lien de rattachement réel» pourrait être supprimée.
- Pour ce qui est de l'exigence de la garantie de remboursement d'un paiement intermédiaire, il pourrait être souhaitable de préciser que cette garantie ne doit pas nécessairement consister en une provision ou une garantie bancaire.
- Enfin, si l'exequatur est supprimé, l'article 47 du règlement doit être adapté.

Le livre vert demande comment la libre circulation des mesures provisoires pourrait être améliorée.

7°) L'interface entre le règlement et l'arbitrage : l'arbitrage est d'une importance capitale pour le commerce international. Il conviendrait donc de conférer le plus large effet possible aux conventions d'arbitrage et d'encourager la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

La convention de New York de 1958 est généralement considérée comme fonctionnant de façon satisfaisante et est appréciée des praticiens. Il semble donc opportun de ne rien changer au fonctionnement de cette convention ou, du moins, de s'en servir de base pour d'autres mesures. Cela ne devrait toutefois pas empêcher l'aménagement de certains points du règlement relatifs à l'arbitrage, non pas pour réglementer l'arbitrage, mais avant tout pour assurer une circulation sans heurts des décisions en Europe et pour prévenir les procédures parallèles.

Dans ce contexte, le Livre vert demande quelle action paraît indiquée au niveau communautaire:

- renforcer l'efficacité des conventions d'arbitrage;
- assurer une bonne coordination des procédures judiciaires et arbitrales;
- accroître l'efficacité des sentences arbitrales?

Le Livre vert aborde en suite **d'autres questions** telles que :

Le champ d'application (les obligations alimentaires devraient être ajoutées à la liste des exclusions, suite à l'adoption du règlement (CE) n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires) ;

La compétence : eu égard à l'importance du domicile en tant que principal critère de rattachement pour établir la compétence, il y a lieu d'examiner la possibilité de définir une notion autonome. En outre, il faudrait apprécier l'opportunité de créer une compétence non exclusive fondée sur la situation des actifs mobiliers en ce qui concerne la possession ou les droits réels relatifs à ces actifs.

En matière maritime, il conviendrait d'examiner l'opportunité d'une jonction des actions visant à obtenir la constitution d'un fonds de responsabilité et des actions individuelles en responsabilité, sur la base du règlement.

S'agissant du crédit aux consommateurs, il conviendrait d'examiner la possibilité d'aligner le libellé de l'article 15, paragraphe 1, points a) et b), du règlement sur la définition du crédit aux consommateurs contenue dans la directive 2008/48. En ce qui concerne les travaux en cours à la Commission en matière de recours collectifs, il y aurait lieu de s'interroger sur la nécessité de règles de compétence spécifiques pour ce type de recours.

La reconnaissance et exécution des décisions : il conviendrait de réfléchir à l'opportunité d'aborder la question de la libre circulation des actes authentiques. En outre, la libre circulation des décisions imposant des paiements à titre de pénalités pourrait être améliorée en faisant en sorte que le montant de la pénalité soit fixé soit par la juridiction d'origine soit par une autorité de l'État membre d'exécution. Il convient également d'examiner dans quelle mesure le règlement devrait permettre non seulement le recouvrement de pénalités par le créancier, mais aussi celles qui sont perçues par le tribunal ou les autorités fiscales.

Enfin, l'accès à la justice au stade de l'exécution pourrait être amélioré en établissant un formulaire uniforme disponible dans toutes les langues de la Communauté et contenant un extrait de la décision.

La Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire parvenir leurs observations sur les points abordés ci après, ainsi que toute autre contribution utile, **avant le 30 juin 2009**.

Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)

2009/2140(INI) - 22/04/2009

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («Bruxelles I»).

CONTENU : le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil est le fondement de la coopération judiciaire européenne en matière civile et commerciale. Il fixe des règles uniformes pour résoudre les conflits de compétence et faciliter la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans l'Union européenne. Il a remplacé la convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée par plusieurs conventions lors de l'adhésion de nouveaux États membres à ladite convention.

Le présent rapport a été élaboré conformément à l'article 73 du règlement, sur la base d'une étude générale commandée par la Commission au sujet de l'application pratique du règlement. Son objectif est de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une évaluation de l'application du règlement. Il est **accompagné d'un livre vert** qui contient des pistes possibles en ce qui concerne les points soulevés. Les deux documents servent de base à une consultation publique sur le fonctionnement du règlement.

S'agissant de **l'application du règlement en général**, le rapport note que dans la plupart des États membres, il n'existe pas de collecte systématique de données statistiques concernant l'application du règlement.

Une distinction doit être établie entre les règles de compétence, d'une part, et les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, d'autre part. En général, le règlement est principalement appliqué dans les centres économiques et les régions frontalières. Les règles de compétence sont généralement appliquées dans un nombre relativement restreint d'affaires, compris entre moins de 1% pour l'ensemble des affaires civiles et 16% dans les régions frontalières.

Les règles concernant la reconnaissance et l'exécution sont appliquées plus fréquemment mais il n'a pas été possible d'obtenir des informations complètes sur le nombre de déclarations constatant la force exécutoire prononcées par les juridictions. Les chiffres peuvent aller d'un niveau très faible (par exemple 10 déclarations en 2004 au Portugal) à un niveau plus élevé (par exemple 420 déclarations en 2004 au Luxembourg) avec de nouveau un point culminant dans les régions frontalières (par exemple 301 déclarations dans les juridictions du Landgericht Traunstein en Allemagne, situé près de la frontière autrichienne).

En général, **le règlement est considéré comme un instrument hautement performant**, qui a facilité les procès transfrontaliers au moyen d'un système efficace de coopération judiciaire reposant sur des règles de compétence complètes, une coordination des procédures parallèles et la circulation des décisions. Le système de coopération judiciaire établi par le règlement s'est adapté avec succès à l'évolution de l'environnement institutionnel (de la coopération intergouvernementale à un instrument d'intégration européenne) et aux nouveaux défis de la vie commerciale moderne. En tant que tel, il est très apprécié des praticiens.

Cette satisfaction générale quant au fonctionnement du règlement n'exclut pas pour autant **de possibles améliorations concernant les aspects suivants** :

- la suppression de l'exequatur ;
- le fonctionnement du règlement dans l'ordre juridique international ;
-

l'élection de for (loi applicable aux accords d'élection de for ; élection de for et litispendance ; convention de La Haye sur les accords d'élection de for) ;

- l'application du règlement en matière de propriété industrielle ;
- l'application des dispositions du règlement relatives à la litispendance et à la connexité ;
- la disparité des droits procéduraux nationaux qui rend encore difficile la libre circulation des mesures provisoires ;
- l'interface entre le règlement et l'arbitrage (l'arbitrage n'entre pas dans le champ d'application du règlement) ;
- d'autres questions ayant trait au champ d'application, à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)

2009/2140(INI) - 23/10/2009

Le Conseil a pris note du rapport sur l'application du règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I »).

La reconnaissance mutuelle des décisions est considérée comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE.

Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)

2009/2140(INI) - 07/09/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la mise en œuvre et la révision du [règlement \(CE\) n° 44/2001 du Conseil](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Concept général du droit international privé : le Parlement encourage la Commission à réexaminer les interrelations entre les différents règlements qui traitent de la compétence, de l'exécution et de la loi applicable. L'objectif doit être de mettre en place un cadre juridique à la structure cohérente et facilement accessible. À cette fin, la terminologie relative aux différentes matières et tous les concepts et exigences concernant les mêmes règles dans les différentes matières devraient être unifiés, l'objectif final étant de parvenir à une **codification générale du droit international privé**.

Suppression de l'*exequatur* : la résolution demande que l'exigence d'*exequatur* soit supprimée. Cette suppression serait contrebalancée par des **garanties appropriées visant à protéger les droits de la partie contre laquelle l'exécution est demandée**. Dans ce contexte, une procédure exceptionnelle devrait être prévue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée. Le recours à cette procédure exceptionnelle devrait être autorisé sur la base de motifs précis. La résolution souligne par ailleurs qu'un délai de procédure harmonisé devrait être prévu pour la procédure exceptionnelle, de façon à garantir qu'elle soit menée à bien le plus rapidement possible. Elle plaide en outre pour qu'une décision rendue à l'étranger ne soit pas exécutée si elle n'a pas été dûment notifiée au débiteur judiciaire. Le Parlement réclame également la mise en place d'un certificat d'authenticité de façon à garantir la reconnaissance de l'exécution, sous une forme standard.

Actes authentiques : tous les actes authentiques ne devraient pas être directement exécutoires sans qu'il ait été possible de les contester. Le Parlement considère que la procédure exceptionnelle qui doit être introduite ne devrait pas se limiter aux cas où l'exécution de l'acte est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, sachant qu'il est possible de concevoir des circonstances dans lesquelles un acte authentique pourrait être inconciliable avec une décision rendue antérieurement et que la validité d'un acte authentique peut être contestée devant les tribunaux de l'État d'origine en raison d'une erreur ou d'une interprétation erronée.

Champ d'application du règlement : la résolution estime que les obligations alimentaires relevant du champ d'application du [règlement \(CE\) n° 4/2009](#) devraient être exclues du champ d'application du règlement à l'examen. Le Parlement rappelle que l'objectif final devrait consister à mettre en place un ensemble exhaustif de dispositions couvrant toutes les matières. **Le Parlement s'oppose en particulier à la suppression, même partielle, des dispositions excluant l'arbitrage du champ d'application du règlement**. Il demande au contraire que l'on renforce la validité ou l'étendue de la compétence arbitrale, que ce soit à titre principal ou incident ou à titre préjudiciel.

Élection de for : le Parlement recommande que le problème des "actions torpilles" soit résolu en libérant la juridiction désignée dans un accord d'élection de for de son obligation de surseoir à statuer conformément à la règle de litispendance. Pour compléter cette solution, la juridiction choisie devrait se voir imposer l'obligation de résoudre rapidement, à titre préliminaire, tout litige sur la juridiction. Une nouvelle disposition devrait en outre être ajoutée au règlement en ce qui concerne **l'opposabilité des accords d'élection de for vis-à-vis des tiers**. Le Parlement apporte des précisions sur ce que pourrait contenir ladite nouvelle disposition.

Forum non conveniens : le Parlement propose que les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond puissent suspendre la procédure, si elles considèrent qu'une juridiction d'un autre État membre ou d'un pays tiers est mieux placée pour entendre l'affaire, ou une partie spécifique de celle-ci, afin de permettre aux parties d'introduire une requête devant cette juridiction ou pour faire en sorte que la juridiction saisie puisse transférer l'affaire à cette juridiction, avec l'accord des parties.

Application du règlement au sein de l'ordre juridique international : la résolution estime que la question de savoir si les dispositions du règlement devraient se voir conférer un effet de réciprocité n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant. C'est pourquoi, il serait prématuré de prendre une telle mesure sans qu'aient été menés de plus amples études, consultations à large échelle et débats politiques. Le Parlement estime, d'autre part, que, compte tenu de l'existence d'un grand nombre d'accords bilatéraux entre les États membres et des pays tiers, et eu égard aux questions de réciprocité et de courtoisie internationale, ce problème se pose à l'échelle mondiale. La solution devrait dès lors être recherchée, en parallèle, dans le cadre de la Conférence de La Haye. Il charge parallèlement la Commission de tout mettre en œuvre pour redonner vie à ce projet en prenant comme modèle la Convention de Lugano de 2007. De manière générale, la résolution recommande que le règlement soit modifié de manière à conférer un effet de *réciprocité* aux clauses exclusives d'élection de for en faveur des juridictions des États tiers.

Définition du domicile pour les personnes physiques et morales : le Parlement considère qu'il faut prévoir une définition du «domicile des personnes physiques», notamment afin d'éviter les situations dans lesquelles des personnes auraient plus d'un domicile. Il rejette une définition uniforme du domicile des sociétés dans le cadre du règlement Bruxelles I, étant donné qu'une définition aussi lourde de conséquences devrait être examinée et adoptée dans le contexte du développement du droit européen des sociétés.

La résolution revient également sur des questions techniques telles que celle qui a trait au **taux d'intérêt** ou à la **propriété industrielle** dans le cadre du règlement.

Le Parlement demande également des précisions sur les points suivants :

- **compétence en matière de contrats individuels de travail** : le Parlement invite la Commission à trouver une solution offrant une plus grande sécurité juridique et une protection adéquate à la partie la plus vulnérable, dans le cas des salariés qui n'exercent pas leurs activités dans un seul État membre (tels que les chauffeurs de poids lourds qui parcourent de longues distances, le personnel navigant, etc.) ;
- **droits de la personnalité** : le Parlement considère qu'il faut modérer la tendance qu'auraient certaines juridictions à accepter de se voir conférer une compétence territoriale lorsqu'il n'existe qu'une faible connexion avec le pays dans lequel le recours a été introduit. En principe, les juridictions du pays en question ne devraient se déclarer compétentes que lorsqu'existe avec ce dernier un lien suffisant, substantiel ou significatif ;
- **mesures provisoires** : pour garantir un meilleur accès à la justice, il convient que la notion de mesures provisoires et conservatoires englobe les ordonnances visant à obtenir des informations et des preuves ou à préserver des preuves. Pour de telles mesures, le règlement devrait établir la compétence des juridictions de l'État membre où se trouvent les informations ou les preuves recherchées, en plus de celle des juridictions compétentes pour connaître du fond. Le Parlement rejette en particulier l'idée de la Commission selon laquelle la juridiction saisie de la procédure principale doit pouvoir abroger, modifier ou adapter les mesures provisoires octroyées par une juridiction d'un autre État membre, car cela irait à l'encontre du principe de la confiance mutuelle établi par le règlement.

Autres questions : la résolution souligne que, dans le cadre de ses travaux à venir sur les instruments de recours collectifs, la Commission devra peut-être envisager l'application de règles de compétence spécifiques pour les actions collectives. Enfin, le Parlement estime, compte tenu des difficultés spécifiques liées au droit international privé, de l'importance de la législation de l'Union en matière de conflits juridiques pour les entreprises, les citoyens et les juristes de droit international et de la nécessité de disposer d'un corpus de jurisprudence cohérent, qu'il est temps **d'établir au sein de la Cour de justice une chambre qui serait chargée spécifiquement de traiter les renvois préjudiciels liés au droit international privé**.

À noter qu'une proposition de résolution alternative proposée par le groupe S&D a été rejetée en Plénière.